

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e chambre):* Concordat; dividendes supérieurs à ceux des créances affirmées; fin de non recevoir. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):* Arrestation; étranger; faillite; sauf-conduit; domicile. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Remise d'actions industrielles en garantie d'un prêt en espèces; report; nantissement; immixtion dans les fonctions d'agent de change. — *Tribunal de commerce de Rouen:* Connaissance à ordre; propriété; transfert; tirage à l'encontre d'un chargement; provision; avances par un commissionnaire; privilège.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Caisse de la boulangerie de Paris; règlement; sanction pénale. — Cours d'eau; règlement préfectoral; recours au Conseil d'Etat et à l'autorité supérieure administrative; sursis. — *Affaire Florimond;* fleurs artificielles; contrefaçon. — *Cour d'assises du Loiret:* Avortement; quatre accusés. — *Tribunal correctionnel de Rouen:* Vol de bonbons.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat:* Travaux publics; acquisition au jugement d'expropriation, dommages causés au surplus de l'héritage; interprétation de l'acte de cession; compétence judiciaire. — Travaux publics; demande en dommages-intérêts; expertise préalable; omission; annulation de l'arrêté du conseil de préfecture. — Arrêts du conseil de préfecture rendus par défaut; délais d'opposition; recevabilité jusqu'à l'exécution. — Exécution de condamnations judiciaires prononcées contre l'Etat; décisions du ministre des finances contraires aux prétentions des parties; compétence exclusive de l'autorité judiciaire pour connaître du sens et de la portée de ses arrêts; droit de recours à l'autorité judiciaire nonobstant les décisions du ministre des finances.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 12 décembre.

CONCORDAT. — DIVIDENDES SUPÉRIEURS A CEUX DES CRÉANCES AFFIRMÉES. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le créancier, bien qu'ayant produit à la faillite pour des créances supérieures à celles par lui affirmées sous réserve de celles non affirmées, ne peut réclamer du failli conservataire que les dividendes afférents aux créances affirmées.

Ainsi jugé, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu et confirmé par un arrêt qui en a adopté les motifs :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des débats que la créance de Dubois fils a été soumise, lors de sa production à l'examen d'un expert;

« Qu'après discussion contradictoire, le demandeur a été admis au passif de la faillite Julien pour une somme de 14,909 fr.;

« Que l'affirmation qui s'en est suivie et qui a eu lieu sans protestations ni réserves de la part de Dubois fils détermine d'une manière fixe et invariable le chiffre de la créance;

« Que ce chiffre, dans l'espèce, ne peut être remis en question sans constituer une condition suspensive et incompatible avec la loi commune, qui doit être faite à toutes les parties intéressées au concordat obtenu;

« Par ces motifs,
« Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute Dubois fils de sa demande et le condamne aux dépens.

(Plaidants, M^e Vaffert, pour Dubois fils; appelant, M^e Leberquier, pour les époux Julien, intimés; conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 26 décembre.

ARRESTATION. — ÉTRANGER. — FAILLITE. — SAUF-CONDUIT. — DOMICILE.

L'étranger n'est à l'abri de la contrainte par corps qu'autant qu'il a été autorisé à établir son domicile en France ou qu'il y possède un établissement commercial ou des propriétés de nature à garantir le paiement de sa dette.

Le droit pour le créancier français de poursuivre son débiteur étranger par la voie de la contrainte par corps n'est pas modifié par l'état de faillite de ce débiteur.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 novembre dernier a déclaré en état de faillite le sieur Froeschlen; deux jours plus tard, un second jugement lui a accordé un sauf-conduit.

Un sieur Renard, qui avait obtenu contre Froeschlen une condamnation, a fait arrêter ce dernier et écrouer à la prison de Clichy, malgré le sauf-conduit et en excipant de la qualité d'étranger de son débiteur.

M^e Moulin, avocat du sieur Froeschlen, expose que son client, Allemand d'origine, est établi en France depuis plus de vingt ans, qu'il s'y est marié et qu'il y a créé un petit établissement de marchand tailleur. Depuis, ses affaires devenant mauvaises, il est entré comme maître coupeur, aux appointements de 6,000 fr. par an, d'abord dans la maison Chevreuil, ensuite dans la maison Renard.

Après avoir raconté les faits relatifs à la déclaration de faillite et à l'arrestation de Froeschlen, M^e Moulin soutient que le domicile de fait, comme le domicile de droit, fait obstacle à l'exercice de la contrainte par corps, qui n'est accordée par la loi de 1832 au Français contre l'étranger qu'autant que l'étranger est sans domicile en France. La faillite ne permet pas non plus de procéder à l'arrestation du débiteur failli. Le but de la contrainte par corps est, en effet, de forcer le débiteur à payer; or, du moment qu'il est en faillite, il est dessaisi de l'administration de ses biens, et tout paiement fait par lui à l'un de ses créanciers séparément serait une soustraction faite aux autres. Le but de la contrainte par corps ne pouvant

plus être atteint, la contrainte par corps devient elle-même impossible.

M^e Fauvel, dans l'intérêt du sieur Renard, s'élève contre l'assimilation faite du domicile de fait au domicile légal. Le domicile légal résultant de l'autorisation régulière du gouvernement peut seul mettre l'étranger à l'abri de la contrainte par corps. Quant à l'argument tiré de la mise en faillite du débiteur, cet argument n'aurait de valeur qu'autant qu'il s'agirait de la faillite d'un Français. La faillite n'efface pas la qualité d'étranger, et c'est à cette qualité que s'attache la contrainte par corps.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Pignard, substitut de M. le procureur impérial, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que Froeschlen ne qualifie ni qu'il ait été autorisé à établir son domicile en France, ni qu'il y possède un établissement commercial et des propriétés de nature à garantir le paiement de sa dette;

« Attendu que l'état de faillite dont il excipe et le sauf-conduit qui n'en est que la conséquence n'ont pu avoir pour effet de priver le créancier français des droits qui lui appartiennent de poursuivre son débiteur étranger par la voie de la contrainte par corps, droits qui sont inhérents à cette qualité d'étranger, et qui, en conséquence, n'ont pu être modifiés par l'état de faillite;

« Par ces motifs,
« Déboute Froeschlen de sa demande et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 11 décembre.

REMISE D' ACTIONS INDUSTRIELLES EN GARANTIE D'UN PRÊT EN ESPÈCES. — REPORT. — NANTISSEMENT. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE.

L'acceptation de valeurs industrielles en garantie d'un prêt d'argent, soit qu'on l'appelle un report, soit qu'elle soit seulement un nantissement, ne constitue pas, de la part du prêteur, un acte d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

L'obligation de constater un nantissement par un acte enregistré n'est imposée par l'article 2074 du Code Napoléon que pour assurer au prêteur un privilège sur le gage par rapport aux tiers, et, en l'absence d'un acte enregistré, les obligations des parties qui sont restées en bonis n'en subsistent pas moins et doivent recevoir leur exécution.

Ainsi jugé, par le jugement suivant, au rapport de M. Mottet sur les plaidoiries de M^e Bertera, agréé de M. Paignon, et de M^e Bordeaux, agréé de MM. Blanchard et C^e, en liquidation :

« En ce qui touche les 37,500 fr. réclamés :

« Attendu qu'il est constant que Paignon a avancé ladite somme à Blanchard contre la remise d'une certaine quantité d'actions du théâtre de l'Hippodrome et des voitures de grande remise parisiennes; que les délais de remboursement sont aujourd'hui expirés;

« Que cette négociation constitue une opération d'usage; que si Morin, liquidateur de la société Blanchard et C^e, prétend dans ses conclusions que les agents de change ont le droit de s'immiscer dans les opérations de ce genre, il ressort de ce qui précède que les parties ont traité directement ensemble, et qu'ainsi aucune immixtion dans les fonctions d'agent de change n'a eu lieu;

« Qu'en outre, cette remise d'espèces, garantie par les actions délivrées par Blanchard et C^e, constitue en tous cas entre les parties un acte de nantissement;

« Que si, aux termes de l'article 2074 du Code Napoléon, l'acte de nantissement, pour opérer privilège entre les mains du créancier par rapport aux tiers, doit être enregistré, les obligations contractées par chacune des parties n'en subsistent pas moins entre elles alors qu'elles restent l'une et l'autre en bonis;

« Qu'ainsi donc, soit qu'on les considère comme report, soit qu'on les considère comme acte de nantissement non enregistré, Blanchard et C^e doivent également être tenus au remboursement demandé.

« Sur les actions de Lyon :

« Attendu qu'il ressort des explications fournies que Paignon, dans l'espérance de rentrer dans la propriété des sommes par lui avancées, avait, le 18 août dernier, donné l'ordre à Blanchard et C^e de lui faire acheter des actions de Lyon; que ces derniers se sont constamment refusés à délivrer lesdites actions, en compensant le prix avec les sommes dont ils étaient débiteurs envers le demandeur;

« Qu'il est certain que ces actions ne sont plus aujourd'hui en leur possession; qu'ainsi les offres de livrer lesdites actions contre paiement en espèces ne sauraient être accueillies;

« Par ces motifs, condamne Blanchard et C^e, par les voies de droit et par corps, à payer à Paignon 37,500 francs, avec les intérêts de droit, contre la remise des actions dont s'agit; sinon et faute de ce faire dans les trois jours du présent jugement, autorise Paignon à faire vendre lesdites actions par le ministère du syndic des agents de change, ou, à son défaut, par le président de la chambre des notaires, pour le produit lui être appliqué jusqu'à concurrence de la somme susénoncée, en principal et accessoires; déclare les offres de Blanchard et C^e insuffisantes, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 28 décembre.

CONNAISSANCE A ORDRE. — PROPRIÉTÉ. — TRANSFERT. — TIRAGE A L'ENCONTRE D'UN CHARGEMENT. — PROVISION. — AVANCES PAR UN COMMISSIONNAIRE. — PRIVILEGE.

I. Le commissionnaire qui a fait des avances sur un chargement, et auquel le connaissance à ordre a été régulièrement transmis par endossement, a droit au privilège de l'art. 93 du Code de commerce, et il peut, par suite, écarter tout réclamateur ou porteur de lettre de change qui prétendrait, à un titre quelconque, à la propriété du chargement; il doit lui seul en être considéré comme propriétaire.

II. Lorsque, des lettres de change ayant été fournies à l'encontre d'un chargement, le connaissance a été remis au tiré en échange de son acceptation, le tiré est devenu, dès cet instant, propriétaire du chargement, s'il a pu valablement et définitivement en disposer en faveur des tiers de bonne foi.

III. En pareil cas, le porteur des lettres de change non payées à leur échéance, ne peut prétendre à la propriété du chargement comme constituant sa provision du moment

où le tiré, possesseur du connaissance et propriétaire du chargement, en a disposé avant l'échéance des lettres de change.

IV. Le porteur des lettres de change, auquel aurait été remis, par l'endosseur qui a requis l'acceptation, un des exemplaires du connaissance postérieurement à l'époque à laquelle le connaissance a été remis au tiré en échange de son acceptation, ne peut se prévaloir de la détention de cet exemplaire du connaissance, pour prétendre à la propriété du chargement ou à un privilège sur le chargement.

Cet exemplaire du connaissance constitue, en effet, un titre nul et sans valeur, alors que le connaissance lui-même a été remis au tiré, à l'effet par celui-ci de pouvoir disposer du chargement.

MM. Loison et C^e, de la Nouvelle-Orléans, avaient chargé, pour le compte de MM. Bourdon Dubuit et C^e, de Paris, à bord du navire américain *Jane-E.-Williams*, capitaine Urquhart, en destination du Havre, 134 balles de coton marquées L. C., à délivrer au Havre, à ordres, suivant la teneur du connaissance.

A l'encontre de ce chargement, MM. Loison et C^e tirèrent le 19 août dernier des lettres de change à leur ordre, et à 60 jours de vue, sur MM. Bourdon Dubuit et C^e, pour une somme de 46,500 francs, valeur causée pour compte des 134 balles de coton par *Jane-E.-Williams*. Ces lettres de change remises, avec le connaissance à l'appui, endossé en blanc, à MM. W.-B. Scott et C^e, furent par eux transmises à MM. John Munroe et C^e, de Paris. Ces derniers présentèrent les lettres de change à l'acceptation des tirés; elles furent acceptées par MM. Bourdon Dubuit et C^e le 15 septembre, et, en échange de leur acceptation, MM. John Munroe et C^e leur remirent le connaissance au 134 balles de coton.

Mr Bourdon Dubuit et C^e s'adressèrent alors à MM. Georges Schmidt et C^e, du Havre, et obtinrent de ces négociants une avance de 46,500 francs sur les cotons dont il s'agit, en leurs acceptations à des traites que ces derniers payèrent le 18 novembre. En même temps, MM. Bourdon Dubuit transfèrent le connaissance à MM. Georges Schmidt et C^e; ceci avait lieu le 17 septembre.

De leur côté, MM. Munroe et C^e, bénéficiaires des lettres de change, les négocièrent le 23 septembre à la Banque de France. Mais ces lettres de change étant venues à échéance furent protestées faute de paiement, le 16 novembre, à la requête de la Banque de France, et elles sont restées impayées jusqu'à ce jour.

Cependant, MM. Munroe et C^e, lors de l'acceptation de ces lettres de change et du dessaisissement par eux en faveur des tirés du connaissance des 134 balles de coton, avaient gardé par devers eux un des exemplaires du connaissance, et ils avaient remis plus tard cet exemplaire à la Banque de France avec un endossement dans ces termes : *Délivrez à la Banque de France, succursale du Havre* (signé) : Munroe et C^e.

Le navire *Jane-E.-Williams* entra au Havre le 23 novembre; MM. Georges Schmidt et C^e se portèrent aussitôt réclamateurs des 134 balles de coton et en levèrent le permis en douane.

Mais la Banque de France s'opposa à la délivrance des cotons à MM. Georges Schmidt et C^e, et fit signifier ses défenses le 27 novembre, tant à ces derniers qu'au capitaine Urquhart. Le capitaine Urquhart assigna, le lendemain, MM. Georges Schmidt et C^e, en nomination du séquestre, et, enfin, MM. Georges Schmidt et C^e, en lui dénonçant la demande du capitaine, firent assigner la Banque de France, le 30 novembre, devant le Tribunal, pour voir dire à tort sa prétention et pour voir juger, au contraire, qu'ils seraient seuls reconnus propriétaires des 134 balles de coton dont il s'agit.

Le Tribunal nomma pour séquestres MM. Georges Schmidt et C^e, et ne resta plus saisi que de la question de propriété du chargement.

La Banque de France soutenait que les traites reposaient sur une provision représentée par les 134 balles, que le connaissance lui avait été remis lors de la négociation, que la provision était la propriété du porteur à compter du jour de la création du titre, et qu'en conséquence Bourdon Dubuit et C^e n'avaient pu disposer des cotons qui étaient la provision des traites et la propriété de la Banque.

MM. Georges Schmidt et C^e prétendaient, au contraire, qu'il s'agissait entre eux et la Banque, non de provision, mais du transfert de marchandises en cours de voyage, que le connaissance était un titre de propriété dont MM. Bourdon Dubuit et C^e avaient légalement disposé en leur faveur, et que c'était par suite d'un abus que la Banque de France se trouvait en possession d'un exemplaire du connaissance. MM. Georges Schmidt et C^e persistant dans les fins de leur action, ont de plus demandé, à titre de dommages-intérêts, le paiement de la différence entre le prix des cotons au jour de l'action et leur prix au jour de la levée du séquestre.

Le Tribunal, après avoir entendu à une précédente audience, M^e Peulevey pour MM. Georges Schmidt et C^e, et M^e Ouizille pour la Banque de France, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Loison et C^e ont tiré de New-Orléans, le 19 octobre, des traites à leur ordre et à soixante jours de vue sur Bourdon Dubuit et C^e, à Paris, pour 46,500 fr., valeur causée pour compte de L. C. — M., n^o 1 à 134, 134 balles de coton, par *Jane-E.-Williams*;

« Attendu que John Munroe et C^e, à Paris, ont reçu de W.-B. Scott et C^e ces traites, ainsi que le connaissance desdits cotons, à ordre et endossé en blanc par les chargeurs Loison et C^e; qu'ayant présenté ces traites à Bourdon Dubuit et C^e, ceux-ci les ont acceptés et ont reçu ledit connaissance en échange de leur acceptation du 15 septembre;

« Que Bourdon Dubuit et C^e, ainsi nantis de ce titre de propriété, ont transmis le 17 septembre à J. Georges Schmidt et C^e, au Havre, qui leur ont avancé sur ces cotons 46,500 fr., en leurs acceptations à des traites que ces derniers ont payés le 18 novembre;

« Que le navire *Jane-E.-Williams* étant arrivé le 23 novembre, J. Georges Schmidt et C^e, porteurs du connaissance à eux endossé, se sont portés réclamateurs des cotons et en ont levé le permis en douane;

« Attendu que John Munroe et C^e ont négocié le 23 septembre, à la Banque de France, lesdites traites de Loison et C^e acceptées par Bourdon Dubuit et C^e; que ces traites furent protestées le 16 novembre, faute de paiement; que la Banque leur en ayant demandé le remboursement qu'ils ne purent effectuer, ils lui remirent un exemplaire qu'ils avaient con-

servé du connaissance desdites 134 balles de coton;
« Que c'est en vertu de ce connaissance que la Banque de France, se prétendant propriétaire des cotons, a fait, le 27 septembre, signifier à J. Georges Schmidt et C^e défense d'en prendre livraison et d'en disposer, soutenant que ces cotons sont la provision des traites qui lui ont été négociés, et qu'elle a le droit de se les faire attribuer;

« Attendu que sans rechercher à quelle date le connaissance a été remis à la Banque de France, il est constant que Bourdon Dubuit et C^e ont reçu le premier exemplaire avant elle, puisque c'est le 15 septembre que J. Munroe et C^e le leur ont remis, tandis que la négociation des traites à la Banque n'ayant eu lieu que le 23 dudit mois, on ne pourrait, dans aucun cas, prétendre qu'il lui a été transmis plus tôt;

« Attendu que la simple indication sur les traites de Loison et C^e qu'elles étaient pour compte des 134 balles, ne suffit pas pour créer, au profit du porteur de ces traites, un privilège sur les cotons, dont la propriété ne pouvait être transmise que par le connaissance même;

« Que les traites ont été créés entre les tireurs, les bénéficiaires ou preneurs et les tirés un contrat de change avec crédit à 60 jours de vue, qui s'est résolu par l'acceptation des tirés, aux mains desquels la provision a alors passé par la transmission du connaissance; que le connaissance formant un titre séparé de la traite et négociable sans elle, le porteur régulier a pu en disposer à son gré;

« Attendu que Munroe et C^e, qui avaient reçu le connaissance pour appuyer l'acceptation des traites, s'en étant dessaisis en faveur des tirés qui acceptaient, ont perdu tous droits sur les cotons et n'ont pas pu transmettre à la Banque un droit qu'ils n'avaient plus;

« Que, de même que Bourdon Dubuit et C^e ne pouvaient recevoir le connaissance sans accepter les traites, de même aussi, acceptant les traites, J. Munroe et C^e ne pouvaient se refuser de leur remettre le connaissance;

« Que c'est donc abusivement que ces derniers ont détenu un des exemplaires du connaissance, qui ne leur appartenait plus du moment qu'ils en avaient remis un à Bourdon Dubuit et C^e, et que c'est au moins très légèrement que Munroe et C^e ont remis à la Banque un titre qu'elle a pu croire sérieux, mais qu'ils savaient sans valeur pour elle; car ce serait un abus analogue que celui que commettrait quelqu'un qui négocierait à un tiers la seconde d'une lettre de change dont il aurait déjà touché la valeur avec la première de cette même lettre;

« Attendu que Bourdon Dubuit et C^e, possesseurs du titre, en ont disposé en faveur J.-G. Schmidt et C^e; que ceux-ci, régulièrement porteurs du connaissance et commissionnaires ayant fait des avances, ont droit au privilège que leur confère l'art. 93 du Code de commerce;

« Attendu que J.-G. Schmidt et C^e peuvent se faire le reproche d'imprudence, en ayant fait des avances sur un connaissance à ordre, sans s'en être fait remettre les divers exemplaires; que d'ailleurs, ayant été nommés séquestres, ils pouvaient se faire autoriser à vendre les cotons; qu'ils ne l'ont pas demandé et qu'ils ne justifient d'aucun préjudice;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, statuant en premier ressort,

« Juge que J. Georges Schmidt et C^e sont seuls et uniques propriétaires des 134 balles de coton marquées L M C, numéros 1 à 134, arrivées de New-Orléans en ce port, par le navire *Jane-E.-Williams*, et qu'ils en demeureront en possession;

« Dit que le présent leur vaudra décharge du séquestre qui leur a été confié; condamne la Banque de France aux dépens, ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 26 décembre.

CAISSE DE LA BOULANGERIE DE PARIS. — RÉGLEMENT. — SANCTION PÉNALE.

Le décret du 27 décembre 1853, qui a établi à Paris la caisse de la boulangerie, a le caractère de règlement de police, et pour sanction pénale l'art. 471, n^o 15, du Code pénal.

Il en est spécialement ainsi, dans le cas de contravention aux art. 2 et 3 du décret précité qui, relativement au paiement des grains et farines achetées, prescrivent ce paiement par l'intermédiaire de la caisse de la boulangerie, sans que le prévenu puisse objecter qu'il ne s'agit dans ce cas que d'un mode de comptabilité que le juge de répression est incompétent pour apprécier et qui rentre dans le domaine exclusif du juge civil.

Voici le texte de l'arrêt qui a jugé cette question, arrêt que nous avons annoncé dans notre numéro du 27 décembre dernier :

« La Cour,
« Oit M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport; M^e Mazeau, avocat, en ses observations, et M. Bresson, conseiller faisant fonctions d'avocat général, en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Paris, contre le jugement rendu par ce Tribunal, le 27 août dernier, en faveur du sieur Pieron, boulanger à Montmartre;

« Vu les articles 2 et 3 du décret du 27 décembre 1853, ensemble les décrets des 7 janvier et 1^{er} novembre 1834,

« Vu également les articles 3, n^o 4, titre II de la loi du 24 août 1790, et 46, titre I^{er} de celle du 22 juillet 1791;

« Attendu que des dispositions des lois précitées résulte, pour le pouvoir administratif comme pour l'autorité municipale, le droit de réglementer la profession de boulanger et de la soumettre aux conditions que réclame une sage prévoyance pour assurer la subsistance des citoyens;

« Que le décret du 27 décembre 1833 qui a créé, à Paris, la caisse de la boulangerie, a eu pour but, en établissant un système de compensation entre les années de disette et les années d'abondance, de venir en aide à la population de cette grande cité dans les temps de crise alimentaire, et de prévenir les souffrances qu'entraîne inévitablement l'excessive cherté du pain;

« Que cette institution qui intéresse si essentiellement la santé et la sécurité publiques, ne peut être mise en pratique qu'autant que des mesures exactes donnent à l'administration le moyen de connaître la valeur réelle du pain et d'en fixer le prix;

« Que dans la vue d'obtenir plus de sincérité dans les mercures, le décret impose aux boulangers deux obligations : la première, d'opérer par l'intermédiaire de la caisse le paiement de leurs grains et farines; la seconde, de déclarer dans les trois jours de chaque acquisition les grains et les farines par eux achetés;

« Que ces deux conditions leur sont imposées au même titre;

« Qu'on ne saurait admettre avec le jugement attaqué que

la prescription relative au paiement par l'intermédiaire de la caisse, n'a d'autre objet que de lui assurer la rentrée de ses avances, puisqu'aux termes de l'article 3 dudit décret, le boulangier qui ne veut pas user du crédit qu'elle lui ouvre, est tenu néanmoins d'y verser la veille au plus tard des échéances, le montant de ses engagements;

« Attendu que le concours efficace qu'elle apporte à la rédaction des mercuriales et son influence sur la taxe du pain, la font rentrer dans les mesures réglementaires qui constituent la police de la boulangerie et que dès lors elle trouve sa sanction dans les dispositions de l'article 471 n° 13 du Code pénal; qu'en refusant d'appliquer au contrevenant les peines qu'il prononce, le jugement attaqué a tout à la fois violé ledit article et méconnu le sens et la portée des articles 2 et 3 du décret du 27 décembre 1853;

« Attendu, sur les conclusions subsidiaires du défendeur intervenant, que le juge de police pour relaxer le prévenu des poursuites, ne s'est pas fondé sur la nullité du procès-verbal; que d'ailleurs, cette nullité dût-elle être prononcée, n'entraînerait pas nécessairement la nullité des poursuites;

« Par ces motifs,

« Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police de la ville de Paris, le 27 août dernier, et pour être statué de nouveau sur les poursuites dirigées contre le sieur Pierron, le renvoie avec les pièces du procès devant le Tribunal de simple police du canton de Courbevoie (Seine);

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 8 janvier.

COURS D'EAU. — REGLEMENT PREFECTORAL. — REGOURS AU CONSEIL D'ETAT ET A L'AUTORITE SUPERIEURE ADMINISTRATIVE. — SURSIS.

Les préfets tiennent du décret du 25 mars 1852, le droit de réglementer l'usage des cours d'eau non navigables ni flottables, sauf le recours par les parties intéressées, soit devant le ministre compétent, soit devant le conseil d'Etat, mais dès que le règlement préfectoral a été publié dans les formes prescrites par la loi, il est exécutoire, et les contraventions régulièrement constatées doivent être réprimées nonobstant tous recours, soit au ministre, soit au conseil d'Etat, lesquels ne sauraient constituer une question préjudicielle de nature à obliger l'autorité judiciaire à accorder le sursis jusqu'après leur décision.

Le prévenu ne pourrait pas davantage, pour faire annuler la poursuite, se fonder sur une modification apportée à l'arrêté préfectoral par le ministre compétent, lorsque la contravention poursuivie a été commise avant cette modification, et alors que le règlement était obligatoire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Garrest et Griffon d'Offroy, contre le jugement du Tribunal d'Abbeville, du 1^{er} juillet 1857, qui les a condamnés pour contravention à un règlement du préfet de la Somme sur les irrigations.

M. Soué, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Henri Hardouin, avocat.

REJET DU POURVOI EN CASSATION. — FLEURS ARTIFICIELLES. — CONTREFAÇON.

La Cour a, dans son audience d'aujourd'hui, commencé l'examen d'une volumineuse affaire de contrefaçon, qui lui est déférée par le pourvoi en cassation du sieur Florimond, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 30 mai 1857, qui a repoussé sa poursuite en contrefaçon dirigée contre les sieurs Jouve-Delorme et autres.

M. le conseiller Bresson a fait le rapport; M^e Achille Morin et Ambroise Rendu, avocats, ont ensuite été entendus dans leurs observations. La cause a été renvoyée à demain pour entendre M. l'avocat-général Guyho, en ses conclusions.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tournemine.

Audience du 7 janvier.

AVORTEMENT. — QUATRE ACCUSÉS.

Un de ces crimes, malheureusement assez fréquents et dont la répression échappe souvent à la justice parce que les malheureuses qui en sont victimes l'ont presque toujours provoqué elles-mêmes et ont intérêt à le cacher, amène aujourd'hui quatre accusés sur les bancs des assises. Voici l'acte d'accusation :

« Le 10 octobre 1857, le commissaire de police de Gien fut informé qu'une jeune fille de cette ville, la nommée Florence Guilbeau, âgée de vingt-et-un ans, couturière, venait d'être prise des douleurs de l'enfantement chez la dame Rigaud, sage-femme, à une époque assez éloignée du terme ordinaire d'une grossesse et qu'on attribuait sa position à l'emploi de substances de nature à provoquer l'avortement. Florence Guilbeau, en effet, quoique saine et bien constituée, accoucha ce même jour d'un enfant dont la conception paraissait remonter à six mois environ. Le corps de cet enfant était dans un état de putréfaction très avancé, et l'homme de l'art, qui avait donné ses soins à la mère, déclara qu'il était mort depuis dix jours au moins dans le corps de la mère.

« Une information fut aussitôt commencée; elle révéla ce qui suit : Dans les premiers jours d'août 1857, Florence Guilbeau fit à une femme Jusselin, sa voisine, la confidence d'une grossesse qui remontait déjà à quelques mois. Comme elle manifestait un profond chagrin de se voir dans cet état, la femme Jusselin lui proposa de la conduire chez un nommé Sergent, jardinier à Gien, qui fabriquait, disait-elle, des breuvages propres à faire disparaître les grossesses. Elle ajouta qu'une de ses sœurs, Elisa Yaté, avait pris de ses breuvages deux ans auparavant et qu'elle s'en était très bien trouvée.

« Florence Guilbeau et la femme Jusselin se rendirent donc chez Sergent, lui firent connaître l'objet de leur visite et reçurent de lui deux bouteilles d'un liquide jaunâtre qu'il composait lui-même avec des substances végétales réputées abortives. Sergent leur fit connaître qu'il vendait beaucoup de ces sortes de médicaments; qu'il en avait déjà fourni à des filles de Briare, Châtillon-sur-Loire, La Bussière, Langesse, Gien, et que leur effet infail- lible était de produire l'avortement des femmes enceintes qui en usaient. La fille Guilbeau prit trois verres par jour, chez la femme Jusselin, du breuvage ainsi préparé par Sergent, et celui-ci lui en fournit successivement vingt litres, dont elle paya les huit premiers à raison de 3 francs et les douze derniers à raison de 5 francs. Sergent lui en fit prendre chez lui, en une seule fois, sept verres. Enfin il lui conseilla, comme devant être plus efficace encore, l'emploi de la coloquinte d'Egypte.

« C'est le 8 octobre seulement que la fille Guilbeau interrompit ce traitement qui l'avait rendue très malade. L'effet qu'on devait en attendre ne tarda pas à se faire sentir. La fille Guilbeau, après être accouchée le 10 octobre d'un enfant mort, succomba elle-même le 18 du même mois à une péritonite puerpérale.

« Recherches faites dans le jardin de Sergent, on y trouva deux arbustes connus sous le nom de Sabine, trois pieds de rue et de la camomille. Sergent faisait usage de ces plantes pour ses préparations; il joignait même, c'est du moins ce qu'il a déclaré à plusieurs témoins, des poudres qu'il faisait venir d'Orléans.

« Elisa Yaté, qui, selon l'expression de sa sœur, la femme Jusselin, s'était bien trouvée, deux ans auparavant, des breuvages de Sergent, a été recherchée. L'instruction n'a pas tardé à établir que cette jeune fille se

trouvant enceinte s'était, en effet, il y a environ deux ans, adressée à Sergent pour faire passer sa grossesse, et que la femme Jusselin et la femme Marchenoir, son autre sœur, l'avaient aidée dans cette criminelle entreprise. Elisa Yaté avait alors dix-neuf ans; elle était ouvrière à la fabrique, et menait la conduite la plus déréglée. Ses sœurs, auxquelles elle fit à cette époque la confidence de son état, se rendirent de concert chez Sergent et lui demandèrent une bouteille de sa composition pour une fille de campagne qui, lui dirent-elles, était tombée dans l'eau, et... Sergent leur remit alors une bouteille d'un liquide assez clair, que les femmes Jusselin et Marchenoir firent boire à leur sœur, mais celle-ci n'ayant point vu paraître... les deux femmes retournèrent chez Sergent en se plaignant de l'inefficacité de son breuvage. « Eh bien ! aurait dit Sergent en parlant de la jeune fille, c'est qu'elle est pleine. » Et il remit aussitôt aux femmes Jusselin et Marchenoir une seconde bouteille qui fut bientôt suivie d'une troisième d'un liquide beaucoup plus énergique.

« Elisa Yaté n'avait pas encore fini la seconde de ces bouteilles qu'elle accoucha d'un fœtus long de quelques centimètres seulement, mais qui présentait déjà toute l'anatomie d'un enfant.

« Interpellés sur ce nouveau chef d'inculpation, les quatre accusés se sont bornés à répondre : Sergent, qu'il ne croyait point que la potion par lui préparée fût destinée à une fille enceinte; qu'il n'avait été question devant lui que d'une fille dont il importait de rétablir le flux menstruel; les femmes Jusselin et Marchenoir, qu'elles avaient voulu guérir leur sœur des fièvres dont elle était atteinte; Elisa Yaté enfin, qu'elle n'avait pris que pour rétablir sa santé, le breuvage apporté par ses sœurs et que non seulement elle ignorait avoir fait une fausse couche, mais qu'elle croyait même n'avoir jamais été enceinte. Mais l'information en dévoilant les criminelles pratiques auxquelles se livrait habituellement Sergent, et la profonde immoralité de ses trois co-accusées, n'a que trop démontré la fausseté de ces diverses allégations. »

M. Merville, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^e Dubec, Quinton, Chevalier et Godou sont assis au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire du premier accusé, Sergent, auquel on fait donner un chaise au pied de la Cour. La voix de Sergent est très faible; il répond par des phrases entortillées, prononcées avec un accent normand assez prononcé. On fait retirer les autres accusés.

M. le président : Sergent, vous avez provoqué ou cherché à provoquer l'avortement de plusieurs filles enceintes ? — R. Non, monsieur; jamais, au grand jamais.

M. Il est avéré que plusieurs fois vous avez vendu des drogues abortives ? — R. Quand on est venu à mon dépôt, on n'a rien trouvé.

M. Il y a deux ans environ, deux femmes se sont présentées chez vous pour acheter le breuvage que vous débitez ? — R. Oui, mais c'était pour une femme qui était tombée à l'eau et qui avait éprouvé une suppression par le saignement.

M. Combien avez-vous vendu de bouteilles à ces femmes ? — R. Trois.

M. Quel prix avez-vous fait payer ces bouteilles ? — R. Deux francs. J'ai bien recommandé de les mêler avec du vin blanc.

M. Il paraît que la première de ces bouteilles n'a pas amené de résultat et que vous avez forcé la dose dans les autres bouteilles ? — R. Je n'ai mis qu'un peu de coloquinte en plus. On dit que j'ai mis de la coloquinte d'Egypte, mais ça n'est pas vrai; je ne sais même pas ce que c'est. L'accusé entre ici dans des digressions aussi longues que diffuses pour établir que la rue ne peut pas provoquer d'avortements.

M. On passe à l'interrogatoire de la femme Jusselin, deuxième accusée.

M. Vous saviez que Sergent se livrait à la vente de remèdes ayant pour but de faire avorter ? — R. Oui, monsieur.

M. C'est vous qui avez accompagné chez Sergent la fille Guilbeau, qui était enceinte ? — R. Oui.

M. Que s'est-il passé chez Sergent ? — R. La fille Guilbeau a demandé du breuvage.

M. Mais de quoi donc se composait ce breuvage ? — R. Je ne sais pas; c'est Sergent qui le faisait.

M. Combien de bouteilles a pris la fille Guilbeau ? — R. Dix ou douze bouteilles.

M. Sergent : Huit ou dix seulement.

M. Ici une discussion s'élève entre les deux accusés. La femme Jusselin prétend qu'elle n'est venue qu'une seule fois chez Sergent, et Sergent prétend que c'est elle qui amenait les pratiques chez lui. Il prend le Christ à témoin de ses paroles.

M. le président : Sergent, il paraît que vous vendiez fort cher vos drogues, et que, de plus, vous ne faisiez pas crédit, car, à défaut d'argent, vous preniez du linge ou des effets. — R. Ça n'est arrivé qu'une seule fois.

M. Femme Jusselin, arrivons au fait qui concerne votre sœur. Vous l'avez conduite chez Sergent ? — R. Oui.

M. Pourquoi ? — R. Pour consulter Sergent sur la position d'une jeune fille qui avait un retard de deux mois.

M. C'était votre sœur qui était dans cette position, vous l'avez déclaré ?

M. L'accusée ne répond pas.

M. Sergent vous a donné d'abord une bouteille qui n'a amené aucun résultat; vous en êtes allée chercher une autre ? — R. Oui.

M. Qu'avez-vous dit à Sergent ? — R. J'ai dit que la bouteille n'avait rien fait; alors Sergent a dit : « C'est que la fille est enceinte, il faut lui en donner une plus forte. »

M. Et vous avez emporté cette seconde bouteille, et vous êtes allée en chercher une troisième ? — R. Oui, monsieur.

M. Votre sœur est accouchée d'un enfant de deux à trois mois ? — R. Oui, monsieur.

M. Vous voyez donc que vous êtes parvenue au résultat que vous poursuiviez, l'avortement de votre sœur ?

M. L'accusée baisse la tête et répond quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

M. La femme Marchenoir, troisième accusée, sœur de la femme Jusselin, est introduite.

M. Vous saviez que Sergent composait certains breuvages ? vous en avez envoyé chercher ? — R. Oui, pour couper les fièvres qui ne passaient pas assez vite.

M. Vous êtes en désaccord avec Sergent et avec la femme Jusselin, sur ce point ? — R. Je dis la vérité.

M. Que vous a dit Sergent, quand vous l'avez vu ? — R. Il m'a rendu une bouteille.

M. De quoi vous avez fait boire à votre sœur. Il paraît que cette bouteille n'a produit aucun effet, et que vous êtes allée en chercher une autre ? — R. Oui, parce que les fièvres continuaient.

M. Est-ce vous ou la femme Jusselin qui faisiez prendre ces drogues à votre sœur ? — R. C'était ma sœur qui les prenait elle-même.

M. Quand votre sœur a fait sa fausse couche, de quelle dimension était l'enfant ? — R. Il était à peu près long comme le petit doigt.

M. On introduit la quatrième accusée, la fille Elisa Yaté.

M. Fille Elisa, il y a deux ans, vous avez été enceinte ? — R. Je ne le savais pas.

M. Le breuvage que vos sœurs vous ont fait prendre avait pour but de vous faire avorter ? — R. Non, monsieur.

M. Combien avez-vous bu de bouteilles du breuvage de Sergent ? — R. Deux bouteilles.

M. Qui vous faisait boire ces bouteilles ? — R. Ma sœur, la femme Jusselin.

M. La dernière bouteille était-elle plus forte que les autres ? — R. Oui; elle était si mauvaise, que je n'ai pas tout bu.

M. Vous persistez à affirmer que vous ignoriez votre grossesse ? — R. Oui, monsieur.

M. Femme Jusselin, vous entendez votre sœur : elle affirme que c'est vous qui lui avez fait prendre les drogues.

M. La femme Jusselin : Non, monsieur.

M. Ici M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par Sergent, lors de son arrestation. Dans cet interrogatoire, Sergent a donné la composition de son breuvage, que nous nous garderons bien de reproduire ici, en présence des malheurs que peut occasionner cette horrible drogue préparée par des mains criminelles. Sergent a dû faire de beaux bénéfices avec sa mixture, qui pouvait lui revenir, d'après les ingrédients dont elle se composait, à 25 centimes le litre, et qu'il vendait de 3 à 5 francs la bouteille.

M. Il paraît résulter également de cet interrogatoire, que Sergent faisait venir d'Orléans des poudres qu'il mélangeait à ses drogues, et qu'il disait aux pharmaciens que ces poudres étaient destinées à des vaches. Sergent aurait dit, au surplus, il y a deux ans à une des accusées, en parlant d'une femme de leur connaissance : « En voilà une qui prend de mon breuvage tous les ans et qui s'en trouve bien. »

M. On passe à l'audition de témoins.

M. Morel, commissaire de police à Gien, déclare qu'à la suite de l'indisposition de la fille Guilbeau, décédée depuis, il a fait une perquisition chez Sergent, que dans le jardin de cet homme, il a trouvé plusieurs pieds de rue et de sabine, et que Sergent lui a avoué qu'un moyen de ces plantes, il composait des remèdes qu'il faisait prendre à des femmes malades.

M. le commissaire ajoute que la femme Jusselin est venue d'avoir fait prendre à sa sœur, la jeune Elisa Yaté, un breuvage pour la faire avorter.

M. le président : Cette déclaration vous a-t-elle été faite spontanément ? — R. Non. La femme Jusselin avait dit d'abord que c'était sa sœur, la femme Marchenoir, qui avait fait prendre le breuvage à la jeune Elisa; ce n'est que plus tard qu'elle est venue convenir que c'était elle qui avait administré la drogue. Au reste, Sergent a rendu son remède à plusieurs autres personnes.

M. Sergent : Comment ça se fait-il que l'on n'en ait point trouvé ?

M. La femme Rigaud, sage-femme à Gien, dépose : La femme Jusselin est venue plusieurs fois chez moi pour me consulter : elle était enceinte de six à sept mois. J'ai vu chez elle sa sœur qui me parut également enceinte, mais dont l'état de grossesse était moins avancé. J'appris d'elle qu'elle prenait du breuvage à Sergent; elle en avala même un verre devant moi.

M. le témoin rend compte ensuite des soins qu'elle a donnés à l'accusée Elisa, et raconte les détails de l'avortement que l'interrogatoire de la femme Jusselin a déjà fait connaître.

M. le président fait représenter à Sergent les bouteilles qui ont contenu ses drogues; il ne les reconnaît pas et il affirme qu'il se contentait de remplir les bouteilles que ses pratiques lui apportaient, mais qu'il ne fournissait jamais les vases. On développe également un paquet d'herbes vertes qui nous paraissent être une poignée de sabine, et un pot en grès pouvant contenir environ un litre de liquide.

M. La femme Mayer, ouvrière à la fabrique de Gien, déclare qu'elle a été chargée par Sergent d'acheter, à deux reprises différentes, de la coloquinte chez un pharmacien.

M. la demoiselle Chartron, ouvrière à Gien, fait sa déposition d'une voix si basse et si émue, que nous avons beaucoup de peine à saisir ses paroles. Nous croyons comprendre qu'elle était l'amie de la fille Guilbeau, que cette malheureuse fille avait, sur le conseil de la femme Jusselin, pris un breuvage pour se faire avorter, et que pareil breuvage avait été administré par la femme Jusselin à sa sœur Elisa.

M. le président fait rappeler la sage-femme Rigaud, et une discussion s'engage entre Sergent et le témoin à propos d'une saignée pratiquée sur la fille Guilbeau. Sergent cherche à glisser des insinuations malveillantes sur le compte de la dame Rigaud, insinuations dont M. le commissaire de police fait justice en donnant sur cette dame les meilleurs renseignements.

M. le docteur Caron, médecin à Gien, rend compte des opérations auxquelles il s'est livré pour constater l'avortement de la fille Guilbeau. Il résulte de la déposition du docteur qu'il y a, selon lui, grande probabilité que l'avortement de la fille Guilbeau a été le résultat des breuvages qui lui ont été administrés, mais qu'il lui est impossible de l'affirmer scientifiquement.

M. la liste des témoins est épuisée.

M. l'avocat-général Merville a la parole pour soutenir l'accusation.

Cette affaire ne sera terminée que dans la soirée. Nous en ferons connaître le résultat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Boné.

Audience du 5 janvier.

VOL DE BONBONS.

Un vol de bonbons, de sirops, de sucre et de liqueurs variées... voilà une actualité s'il en fut !

Au commencement de décembre 1857, MM. Boucourt et Pitard s'aperçurent de la disparition de quelques bouteilles de liqueurs. Tout d'abord l'embarras fut de savoir à qui s'adresser, dans le nombre considérable d'ouvriers employés par la maison, surtout à cette époque de l'année; mais bientôt les soupçons vinrent se fixer sur deux employés, les sieurs Vignerot et Leblanc, qui se trouvaient principalement recommandés à la sollicitude de l'instruction par deux circonstances principales : 1^o Vignerot et Leblanc avaient très certainement pénétré dans la pièce où avait été déposé le lot de bouteilles auxquelles avaient appartenu celles disparues; 2^o Vignerot est marié, sa femme loge à pied, loge en garni, reçoit des pensionnaires des deux sexes; et, note ce point-ci, Leblanc est un des pensionnaires de l'un des deux sexes, du sexe masculin.

Les perquisitions, en conséquence, s'adressèrent au domicile des époux Vignerot. Quant aux bouteilles de rhum, leur premier objet, elles rendirent un résultat négatif; mais, ô surprise ! en ne trouvant pas ce que l'on cherchait, on trouva ce que l'on ne cherchait point, c'est à dire bon nombre de demi-bouteilles d'orgeat, de sirop de capillaire, de gomme et autres liquides pectoraux.

Après avoir babillé quelques faux-fuyants, Vignerot fut entraîné à avouer la vérité et à confesser que sa petite collection de liqueurs pharmaceutiques provenait bien de la maison où il était employé, et qui, malencontreusement

pour lui, s'était mise à la recherche de bouteilles dont le contenu avait été, suivant toute vraisemblance, l'objet d'une consommation plus immédiate que des sirops. L'objet Sur ces entrefaites, le jeune Leblanc, voyant qu'il sortait comme son nom de cette première escarmouche, dans la crainte qu'il n'en fût pas toujours de même si la guerre d'informations se prolongeait, crut qu'il était plus sage ment confier sa tête, tardive retraite, prudence hors de temps ! A quelques jours de là, on constatait le retour d'une boîte de sucreries que l'administration des chemins de fer de l'Ouest rapportait à l'expéditeur, le destinataire à Paris étant demeuré introuvable... O guignon !... Vous devinez, n'est-ce pas, que les fines et délicates friandises de la caisse avaient été empruntées, au même titre que les sirops et liqueurs, au magasin de MM. Boucourt et Pitard ?

La caisse avait été adressée par Leblanc à un jeune apprenti apothicaire avec lequel il avait fait ses premières armes... Sans doute le petit Diafoirus avait changé d'office sans en prévenir l'ami Leblanc... Ou peut vous conduire et pourtant la négligence d'un camarade !

La boîte saisie est ouverte; on dressa l'état du contenu : il y avait des bonbons de toutes sortes pour le destinataire, et, au fond, trois paquets à part à l'adresse de trois aimables fillettes, autrefois les délices de Leblanc au regrettable quartier des Lombards.

L'envoi était accompagné d'une lettre distributive :

Mon cher Barnabé,

Tu trouveras inclus des bonbons pour toi, dictés par l'intérêt que je te porte et aussi par celui que je te dois de la petite somme que je te reste redevable; mais le diable, faut l'espérer, ne sera pas toujours à la tête de mon lit... Les paquets, c'est pour les déposer à leur adresse par ton canal. Le bout de sucre de pommes, tu l'offriras à la p'tite Sophie, en lui disant que c'est à l'intention des rhumes de saison; — je donne les pralines à Coëlina, aux fins qu'elle s'amende; enfin les marrons glacés sont un emblème pour M^{lle} Erthalie. — Je voudrais bien être mon commissaire, mais la rue des Carmes, c'est ma rue des Lombards à moi... Sucrez-vous, et pensez de loin à votre fidèle

LEBLANC.

Le fidèle Leblanc, grâce à cette découverte, a partagé le sort réservé aux infidélités des époux Vignerot, et il comparait avec eux mardi dernier sur les bancs de la police correctionnelle.

Vignerot avoue les détournements qui lui sont reprochés.

M. le président, à la femme Vignerot : Vous saviez la provenance des sirops et des liqueurs dont vous trouviez le placement avantageux auprès de vos pensionnaires ?

M. le président : Pas du premier moment, monsieur le président. J'avais dit à mon mari qu'ayant quelques jeunes artistes en couches chez moi, j'aurais besoin de sirops de capillaire et de gomme, et qu'il allait de soi les prendre chez son patron, sauf à en retenir le prix sur ses gages. Plus tard, m'étant aperçue que le nombre des demi-bouteilles augmentait plutôt que de diminuer par l'usage et alors que le besoin n'en était plus, je crus comprendre le jeu de mon mari et je lui fis de vifs reproches, lui montrant, au bout, dans quelle peine il pouvait nous plonger. Ça n'a pas manqué ?

M. le président, à Vignerot : C'était pour votre commodité que vous procédiez par demi-bouteilles... Les litres auraient été d'une entrée difficile dans vos poches ?

Vignerot, qui s'était levé, garde un silence qui parle.

M. le président : Et vous, Leblanc, vous faisiez des cadeaux qui ne vous coûtaient guère ?

Leblanc : Je m'étais livré, mais j'aurais payé; j'avais gardé mémoire...

Si Leblanc n'a pas gardé facture, il gardera au moins souvenir de son escapade, car il s'est entendu condamner, avec son compagnon Vignerot, à la peine d'une année d'emprisonnement.

Le Tribunal a condamné la femme Vignerot à un mois de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Bonnet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 6 et 27 novembre; — approbation impériale du 26 du même mois.

TRAVAUX PUBLICS. — ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — DOMMAGES CAUSÉS AU SURPLUS DE L'HERITAGE. — INTERPRÉTATION DE L'ACTE DE CESSION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Lorsque l'expropriation d'une partie d'héritage est prononcée pour cause d'utilité publique, et que le propriétaire a déclaré par acte notarié acquiescer à ce jugement, moyennant la réception d'un certain prix, pour la valeur de la parcelle expropriée, et pour les dommages accessoires résultant de l'établissement d'un chemin de fer, si postérieurement une demande en indemnité est formée par le signataire de cet acte d'acquiescement, pour privation de la rampe d'accès servant à l'exploitation de sa propriété, le conseil de préfecture, avant de statuer, doit renvoyer préjudiciellement les parties devant l'autorité judiciaire pour y faire interpréter le contrat volontairement signé par le propriétaire.

En conséquence, doit être annulé comme ayant excédé les limites de la compétence administrative l'arrêté qui, malgré l'exception tirée de l'acte d'acquiescement ci-dessus rappelé, condamne immédiatement, et sans renvoi préjudiciel à l'autorité judiciaire, une compagnie de chemin de fer à des dommages et intérêts, alors qu'elle prétend ne pas les devoir d'après l'acte d'acquiescement au jugement d'expropriation.

Ainsi jugé, au rapport de M. l'Hôpital, maître des requêtes, entre la compagnie du chemin de fer du Midi, représentée par M^e Fabre, son avocat, et le sieur Miguel, propriétaire à Tarbes; conclusions conformes de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — EXPERTISE PRÉALABLE. — OMISSION. — ANNULLATION DE L'ARRÊTE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Lorsqu'un propriétaire se plaint que l'établissement d'un pont, établi par une compagnie de chemin de fer, a amené, par l'effet de la dérivation des eaux, des corrosions à son terrain, avant de statuer, le conseil de préfecture doit faire procéder à une expertise contradictoire dans les formes indiquées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

En conséquence, doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture, qui sans expertise préalable rejette la demande du propriétaire qui prétend avoir éprouvé des dommages; dans ce cas, les parties doivent être renvoyées devant le même conseil de préfecture, pour être, après l'expertise voulue, statué ce qui lui appartiendra.

Ainsi jugé entre le sieur Girard, propriétaire riverain de la rivière de l'Are, représenté par M^e de Saint-Malo, et la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, représentée par M^e Vercheron, laquelle a établi un pont

sur la rivière d'Are, pour le passage de la voie ferrée. Conclusions conformes de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

ARRÊTÉS DU CONSEIL DE PREFECTURE RENDUS PAR DÉFAUT. — DÉLAIS D'OPPOSITION. — RECEVABILITÉ JUSQU'À L'EXÉCUTION.

Aucune disposition de loi ou de règlement n'ayant fixé le délai dans lequel doivent être formées oppositions aux arrêtés de conseils de préfecture rendus par défaut, il faut reconnaître que ces oppositions sont recevables tant que les arrêtés par défaut n'ont pas été exécutés.

Ainsi jugé, conformément du reste à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, sur l'appel formé par le sieur Donnadiou de Péliissier-Dugrés, avoué à Castres, contre un arrêté du conseil de préfecture du Tarn, en date du 12 décembre 1856, qui repoussait l'opposition formée par l'appelaat contre un arrêté du 11 juillet précédent, qui le condamnait par défaut à une amende de 360 francs pour avoir abattu, sans autorisation, vingt-cinq pieds d'arbres, plantés sur les talus de la route départementale n° 2, de Toulouse à Lodève.

M. Bordet, auditeur, entendu en son rapport; plaident, M. Marmier, avocat; M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

EXÉCUTION DE CONDAMNATIONS JUDICIAIRES PRONONCÉES CONTRE L'ÉTAT. — DÉCISIONS DU MINISTRE DES FINANCES CONTRAIRES AUX PRÉTENTIONS DES PARTIES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE POUR CONNAÎTRE DU SENS ET DE LA PORTEE DE SES ARRÊTÉS. — DROIT DE RECOURS A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE NONOBTANT LES DÉCISIONS DU MINISTRE DES FINANCES.

Aux termes d'un arrêt de la Cour de Metz du 26 janvier 1832, les deux communes de Monneron et de Sainte-Marguerite réclament de l'Etat l'intégralité de la part à elles revenant dans le prix des coupes faites de 1822 à 1831, dans la forêt des Quatre-Seigneurs, appartenant pour les trois quarts à l'Etat et pour un quart au sieur Didon, et sur lesquelles lesdites communes ont des droits d'usage reconnus par cet arrêt.

Le ministre des finances, par décision du 4 juin 1855, a déclaré ne vouloir payer que les trois quarts des sommes dues aux communes, laissant l'autre quart à la charge du sieur Didon. Les communes ont cru devoir se pourvoir devant le Conseil-d'Etat contre cette décision.

Mais le ministre des finances a déclaré que sa décision du 4 juin 1855 ne fait pas obstacle à ce que les communes qui se prétendent lésées se pourvoient, si elles le juge convenable, devant l'autorité judiciaire.

Dans ces circonstances le recours des communes a été déclaré non-recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. Robert, maître des requêtes; M. Luro, avocat, entendu pour les communes; M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, entendu en ses conclusions.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

M. Pol, dessinateur en fleurs, se présente devant le Tribunal correctionnel pour soutenir l'opposition qu'il a formée à un jugement par défaut qui, sur la plainte du sieur Couty, l'a condamné à trois mois de prison pour le triple délit de vol, de coups et d'injures.

Les débats se sont ouverts par la déclaration de M. Coutil, pâtissier et propriétaire :

Le 30 août dernier, dit M. Coutil, j'étais à dîner dans le jardin de ma maison de campagne, à Créteil, avec mon fumiste, ma femme, ma fille et le brigadier de la gendarmerie de Joinville-le-Pont. Vers le milieu du repas, mon jardinier m'amena un monsieur qu'il avait trouvé dans le jardin avec une brassée de fleurs, non pas cueillies, mais arrachées. En paraissant devant moi, ce monsieur, qui est M. Pol, me tutoie comme si nous nous connaissions depuis cent ans. Je lui demandai pourquoi il s'était permis d'entrer dans mon jardin en escaladant la haie; je lui dis qu'il n'avait pas raison et de s'en aller. Ce monsieur ne veut pas, crie haut, gesticule; je m'approche de lui, il me donne un coup de poing. J'allais riposter, mais mon fumiste s'interpose et m'empêche de riposter. C'est alors qu'ayant sous la main le brigadier de gendarmerie, je le pria d'arrêter cet homme et de le conduire chez l'adjoint. Je m'en croyais débarrassé, lorsque, deux heures après, à la noire nuit, il revient avec trois ou quatre amis frapper à ma porte; mon jardinier lui refuse l'entrée, et alors il vomit contre moi un amas d'injures abominables, dit qu'il m'écrasera, qu'il arrachera les tripes de ma femme, et m'appelle, à plusieurs reprises, méchant marchand de galette, méchante galette. (Le témoin est propriétaire de l'établissement connu sous le nom de la Galette du Gymnase.)

Le prévenu Mais, monsieur Couty, pourquoi n'avez-vous pas voulu me reconnaître? Vous savez bien qu'il est de vos fleurs sur votre album, jouer au billard, le matin même du jour où vous osez dire que je vous ai volé des fleurs.

M. Couty: J'aime beaucoup les artistes, cela est vrai; M. Pol étant artiste, je lui ai demandé s'il voulait voir ma serre. Après l'avoir visité, il me demanda si j'avais un album; je lui dis que oui, et il m'a dessiné deux fleurs. C'est la seule connaissance que j'ai faite avec M. Pol, et je ne pense pas que c'était une raison pour venir le soir escalader ma haie et ravager les fleurs de mon jardin.

M. le président: Et il vous a donné un coup de poing?

M. Couty: Oh! très fort. (Dénégation de la part de M. Pol.)

Le sieur Henri, jardinier de M. Couty: Voyant un individu dans le jardin allant d'une fleur à l'autre, en couper à sa fantaisie, je suis allé lui demander pourquoi il se permettait une chose semblablement à celle-ci; il m'a répondu qu'il faisait un bouquet. C'est ce qui m'a paru, je lui dis; mais qui est-ce qui vous a donné la permission, et par où êtes-vous passé pour venir dans le jardin? — J'ai passé par la clôture, qu'il me dit. Sur cette réponse, je l'amène devant le patron. En le voyant, M. Couty lui dit: « Vous êtes un maladroit. » Mais M. Pol voulait parler plus fort, et M. Couty a été obligé de dire au brigadier de gendarmerie de l'arrêter.

M. le président: Mais, avant son arrestation, n'a-t-il pas donné un coup de poing au sieur Couty?

Le jardinier: Oui, oui, il lui a fiché un coup de poing; ah! il lui a bien envoyé ça, plein la figure. Deux heures après, M. Pol est revenu avec trois ou quatre amis; je lui ai dit qu'il n'entrerait pas, et alors il a sottisé à la porte, disant qu'il regrettrait de n'avoir pas étranglé M. Couty et marché sur le ventre de madame.

Le brigadier de gendarmerie confirme les faits rapportés plus haut.

M. le président: Prévenu Pol, vous avez mené là une bien mauvaise conduite; vous vous êtes grisé, puis vous escaladez une haie, vous ravagez des fleurs, et quand on vous dit de vous retirer, vous injuriez et vous frappez le maître de la maison.

M. Pol: Mais, monsieur le président, je ne suis pas un

voleur; je suis l'ami de M. Couty, c'est bien prouvé; ce même jour, j'avais dessiné chez lui, j'avais joué au billard avec lui.

M. le président: Cela ne vous autorisait pas à escalader sa haie et à prendre les fleurs de son jardin.

Le sieur Pol: Non, non; pour cela j'ai eu tort.

M. le président: Et encore moins à lui donner un coup au visage.

Le sieur Pol: Oh! ça je ne l'ai pas fait; c'est plutôt moi qui ai dû recevoir quelque chose; tout le monde était après moi; c'est moi qui ai dit à M. le brigadier de gendarmerie: « Je vous en prie, emmenez-moi, on va m'assommer. »

M. le président: Pourquoi, le soir, êtes-vous revenu avec votre frère et vos ouvriers, à la maison du sieur Couty, et là, de nouveau, avez-vous proféré des injures?

Le sieur Pol: J'y allai pour faire mes excuses à M. Couty; je vous en prie, messieurs, prenez des renseignements sur moi, et vous verrez que je ne suis ni un voleur ni un batailleur.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a écarté le chef de vol, et sur les deux autres, a réduit la peine à 100 fr. d'amende.

Jérôme Parmentier est un bon gros Normand de vingt-cinq ans, bien frais, bien joufflu et qui paraît fort étonné de se voir l'objet d'une prévention de rébellion envers les agents de la force publique.

M. le président: Vous êtes valet de chambre; vos maîtres n'ont pas à se plaindre de vous; vous êtes habituellement d'une bonne conduite, et cependant vous avez commis un délit fort grave, celui de vous mettre en rébellion contre les agents de l'autorité.

Pendant cette allocution de M. le président, Jérôme soupire, fait des efforts inouïs pour retenir ses larmes, et dit enfin: « Je n'en avais jamais bu; c'est un seul petit verre qui m'a perdu la tête, je vous le jure par mon saint patron, un seul! Si c'avait été du cidre et de l'eau-de-vie, j'en bois tant qu'on veut, mais de la bière et de l'absinthe, ça n'est pas connu dans ma commune; ça m'a surpris, étourdi, bouleversé comme le feu du ciel. »

Cette déclaration, qui paraît étrange, est de tout point confirmée en ces termes par sa maîtresse, M^{me} de P... rentière, qui a pris la peine de venir à l'audience plaider en faveur de son valet de chambre: « Je ne connais pas d'homme plus doux et plus téméraire que ce jeune homme. Comme à la maison nous n'avons pas de cidre à lui offrir, il ne boit que de l'eau. Il est sobre, patient, doux, laborieux, du service le plus agréable; c'est une véritable fille pour la conduite. Quand je lui ai demandé compte du fait qui l'amène devant vous, il m'a répondu qu'il avait rencontré des camarades qui lui avaient fait boire de la bière, puis après un seul verre d'absinthe. Ces boissons auxquelles il n'était pas accoutumé lui ont fait mal, et à peine dans la rue il a fait des folies qui ont amené son arrestation. J'ose espérer, messieurs, que vous ne serez pas trop sévère pour un brave garçon, dont la première faute est de n'avoir pas le talent trop répandu de boire de l'absinthe. »

M. le président: Ainsi, selon vous, madame, ce serait la première fois que le prévenu se serait livré à l'intempérance?

La dame: Oh! la toute première, et vous voyez à ses regrets qu'il n'est pas prêt à recommencer.

Jérôme: Madame est bien bonne; je remercie bien madame; madame peut bien croire que je n'oublierai jamais les bontés de madame.

Le Tribunal a pensé qu'un serviteur si poli et si reconnaissant ne peut qu'avoir été un moment égaré, et ne lui a infligé pour châtiment qu'une amende de 25 francs.

Joseph Fulger porte coquettement le costume de matelot; il est jeune, il a une taille souple et dégagée, et, à l'occasion, il sait rehausser sa bonne mine par le double ruban de la décoration de la Légion-d'Honneur et de la médaille de Crimée.

Après sa dernière campagne, il est venu tirer quelques bordées à Paris, la dernière chez un sieur Pimparel, logeur en garni. Tout à côté du logeur Pimparel, se trouvait l'établissement du sieur Briéziard, traipier tenant pension bourgeoise; c'est là que le beau matelot prenait ses repas et, qu'entre la poire et le fromage, on faisait cercle autour de lui, chacun prêtant l'oreille à ces beaux récits d'outre-mer, d'autant plus intéressants que le sujet s'éloignait d'un plus grand nombre de kilomètres du siège de l'auditoire. Parmi les auditeurs du marin, nul n'était plus attentif que Briéziard; qu'il s'agit d'un combat naval ou d'une tempête, il ne se retirait qu'au dernier coup de canon, ou lorsque Neptune avait jugé à propos de jeter aux vagues en furie son fameux *quos ego*.

Après l'épopée, venait entre Fulger et Briéziard les causeries intimes. Ce n'est pas l'or qui me manque, disait Fulger; tenez, voici un rouleau d'or de 1,500 fr., en voici un autre de 4,000, mais je ne veux pas y toucher, je les conserve pour ma mère, qui, toutes les semaines, va faire une prière pour moi à Notre-Dame-de-la-Garde; de plus, voici une traite de 2,000 fr. sur l'Angleterre qui vient à échéance dans quinze jours, mais d'ici là, je ne vous cacherais pas, mon cher M. Briéziard, que je serai gêné, à moins que je ne trouve un brave homme qui me prête 100 fr. Le traiteur Briéziard ne mordit pas à cette première amorce, mais le lendemain soir, le jeune matelot s'étant surpassé dans le récit d'une rencontre entre une frégate russe et un brick français, Briéziard n'y tint plus, et au moment où la frégate russe amenait son pavillon, il apportait ses 100 fr., contre lesquels il recevait en garantie les deux fameux rouleaux et la fameuse lettre de change anglaise.

A partir de ce moment, la salle à manger de Briéziard devint d'une tristesse mortelle; le soir, plus de récits maritimes, plus de causeries familières, le beau matelot avait levé l'ancre, et nul ne savait sur quelle pointe de la rose des vents il avait dirigé sa course.

C'est dans ces circonstances que Briéziard est allé conter son aventure à son commissaire de police, en le priant de faire l'ouverture des deux rouleaux d'or à lui confiés et d'examiner la lettre de change anglaise.

L'exploration du magistrat trouva deux choses, la première que les rouleaux d'or étaient des rouleaux de sous, la seconde que la lettre de change était fausse. Il ne restait plus qu'à retrouver le confecteur de ces objets de nantissement; on ne tarda pas à le rencontrer dans un nouvel hôtel garni, fort occupé à raconter l'attaque de Sébastopol par les flottes combinées de la France et de l'Angleterre.

Aujourd'hui, le beau matelot a comparu devant le Tribunal correctionnel. Il ne nie pas avoir porté les deux rubans de la Légion-d'Honneur et de la médaille de Crimée, mais il proteste n'avoir jamais proposé des rouleaux d'or pour se faire prêter 100 fr. C'était trop bête, dit-il, tout le monde sait bien qu'on n'a pas besoin d'argent quand on a de l'or.

M. Briéziard a répondu que cette logique à l'usage de tous n'a pas été la sienne dans cette circonstance; le beau matelot a été condamné à un an de prison.

Qui hésiterait à faire crédit à une héritière de 1,035,000 francs? Personne assurément. Aussi la veuve Léonard trouva-t-elle, sur l'attestation de cet héritage, et fournitures et argent.

Son assertion ne semblait pas douteuse. Le 12 février

1857, elle écrivait de Neuville-Saint-Amand, à diverses personnes de Paris, une lettre par laquelle elle annonçait qu'elle devait arriver dans cette commune pour assister à la levée des scellés apposés après le décès de M. de Marolles, dont elle se disait la fille naturelle; qu'elle avait entendu la lecture de deux testaments du défunt, testaments la constituant légataire universelle; qu'un M. Lesure, qui se croit des droits à l'héritage, allait lui intenter un procès pour faire prononcer la nullité du testament; qu'elle avait consulté un notaire à ce sujet, et que le notaire lui avait dit de laisser faire M. Lesure; qu'elle était bien et légitimement héritière de M. de Marolles, etc., etc.

A l'aide de pareilles affirmations, elle se fit remettre, par une marchande de broderies et dentelles, pour 741 fr. de marchandises; par un marchand de linge, pour 532 fr.; par un tailleur, pour 570 fr. d'effets; par un autre, pour 204 fr.; par sa propre nièce, une somme de 1,100 fr. et un châle de 250 fr.; par une autre personne, une somme de 1,799 fr., etc.

Pour la plupart de ces remises, elle souscrivit des billets qui ne furent pas payés; des plaintes furent portées, des renseignements pris par la justice, renseignements qui un juge de paix adressa à M. le procureur impérial, dans la lettre suivante, lue à l'audience de la police correctionnelle, devant laquelle la prétendue héritière comparait sous prévention d'escroquerie.

Monsieur le procureur impérial, M. Jean-Louis Demarolle, propriétaire-cultivateur à Neuville-Saint-Amand, y est resté jusqu'en 1831 environ, époque à laquelle il alla habiter Saint-Quentin où il est décédé en 1843 environ, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, laissant une succession d'environ cinq cent mille francs, qui a été recueillie par M. Demarolle, son fils, propriétaire-cultivateur audit Neuville, et par MM. Lesure, ses petits-fils, représentant M^{me} Lesure-Demarolle, leur mère décédée. M. Demarolle n'avait pas fait de testament et il paraît que les scellés n'ont pas été apposés après son décès.

Vers 1828, quand M. Demarolle habitait encore Neuville, il eut pour domestique une fille qu'on appelait Laure, alors âgée d'environ vingt ans, d'origine et lieu de naissance inconnus, et qui paraît être la veuve Léonard dont s'agit; au bout de quelques mois, M. Demarolle la renvoya à cause de sa mauvaise conduite, et elle parut sans qu'on sache ce qu'elle était devenue, quand, dans le cours de l'été dernier, cette nommée Laure revint à Neuville-Saint-Amand, vêtue comme une grande dame, et acheta chez un épiciers cinq timbres-poste, dont elle revêtit cinq lettres, qu'elle mit, en totalité ou en partie, dans la boîte aux lettres de Neuville, etc.

Après cette lettre, la cause était entendue. Le Tribunal a condamné la prévenue à deux ans de prison.

Un événement déplorable vient d'arriver dans l'église Saint-Sulpice. On sait que la chapelle de la Vierge, assez spacieuse dans cette église, se trouve derrière le maître-autel; à l'entrée de chaque côté il existe un piédestal de forme carrée peint en marbre, d'environ un mètre 50 centimètres, sur lequel est placée une statue en bronze représentant un ange. Le piédestal de gauche, dans lequel passait le tuyau du calorifère, était formé par une espèce de boîte en fonte et une chaire en chêne était dressée à côté en avant. Les revêtements des murs derrière les piédestaux et les statues sont faits avec des panneaux en marbre. Cette description est nécessaire pour l'intelligence des faits que nous allons faire connaître.

Ce matin, à dix heures et demie, le prêtre était monté à l'autel pour célébrer la messe dans cette chapelle, où se pressait une assistance assez nombreuse dans laquelle les femmes étaient en grande majorité. A peine l'officiant eut-il récité les premières prières qu'on remarqua que les feuillets de son livre étaient agités par une cause indéfinissable, car les fenêtres étaient closes hermétiquement, et dans cet état on n'avait remarqué aucun courant d'air dans cette chapelle jusqu'à ce jour. Sans s'occuper de cette agitation qui paraissait s'accroître, le prêtre poursuivait l'accomplissement de son saint ministère, quand soudainement une explosion terrible se fit entendre; au même instant, les panneaux en fonte du piédestal de gauche et le tuyau du calorifère volèrent en éclats; leurs débris furent lancés avec une extrême violence dans diverses directions; une partie alla briser le pied droit de la statue de droite et les panneaux en marbre placés derrière; l'autre partie renversa et pulvérisa la chaire placée à côté du piédestal de gauche, et enfin les autres débris atteignirent une quinzaine d'assistants; dont huit furent renversés et jetés sans mouvement sur le carreau inondé par le sang qui s'échappait de leurs profondes et nombreuses blessures. Les sept ou huit autres personnes furent moins gravement blessées, et elles purent retourner sans aide chacune à son domicile, où les soins qui leur furent administrés font espérer que leurs blessures n'auront pas de suites dangereuses.

Le bruit de l'explosion avait été entendu dans le quartier, l'officier de paix du 11^e arrondissement s'était empressé d'accourir avec ses agents, et il fit appeler sur-le-champ plusieurs médecins, qui vinrent en toute hâte administrer les secours de l'art aux principales victimes. Peu après, le commissaire de police de la section du Luxembourg, M. Monville, arrivait avec d'autres médecins, et l'on se trouvait en mesure de prodiguer tous les secours nécessaires aux blessés. Malheureusement on reconnaît que deux d'entre eux avaient déjà cessé de vivre; c'étaient une demoiselle Lefauconnier et une autre femme dont l'identité n'était pas connue. Un troisième, un homme également inconnu, ne donnait plus que quelques faibles signes de vie; il était aussi blessé mortellement, et, malgré les soins qui lui ont été administrés, il a succombé une demi-heure plus tard. Les cinq autres victimes ont repris peu à peu l'usage des sens, mais leur situation est tellement grave qu'on a des craintes sérieuses pour leurs jours principalement pour trois d'entre elles. Après leur avoir donné les principaux soins, on les a transportées les unes, deux femmes dont un d'origine anglaise, à l'hôpital de la Charité, et les trois autres, M^{me} Fort, M^{lle} Fongerou et M^{lle} Perlé, chacune à leur domicile.

Dans l'ignorance du domicile des trois principales victimes, leurs cadavres ont été transportés à la Morgue et déposés provisoirement dans une salle réservée.

L'église a dû être fermée momentanément, pour éviter l'envahissement. Après l'enlèvement des morts et des blessés, on a relevé les débris et lavé le carreau de la chapelle de la Vierge, qui avait été maculée par le sang des victimes. Pendant ce temps, de nombreux groupes stationnaient aux abords de l'église et interrogeaient avec anxiété les personnes qui en sortaient. Peu après, la nouvelle de ce sinistre événement était répandue dans tout le quartier, et y causait une consternation générale; un peu plus tard, elle s'est propagée dans les autres parties de la ville, où elle a produit également une impression des plus douloureuses, et ce soir, sur tous les points de la ville, le triste événement de Saint-Sulpice est le sujet de la plupart des conversations.

Une enquête a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section, à l'effet de rechercher la cause de l'explosion du calorifère.

L'enquête recherche en même temps l'identité des victimes restées inconnues, c'est-à-dire des deux dames portées à l'hôpital de la Charité, de l'une des deux femmes et de l'homme qui ont succombé.

La Patrie publie ce soir les détails suivants sur ce cruel événement:

« Ce matin, à dix heures et demie, au moment où l'on célébrait la messe à la chapelle de la Vierge, à Saint-Sulpice, un des récipients du calorifère à circulation d'eau chaude a éclaté avec une épouvantable détonation en lançant des éclats de fonte et des jets d'eau bouillante. »

« Ce calorifère avait été établi, il y a trois ans, par les soins de la fabrique, qui avait cru devoir préférer à l'emploi de l'air chaud, et comme étant plus salubre, le système à circulation d'eau. Les travaux avaient d'ailleurs été exécutés sous la surveillance de savants et des hommes de l'art. »

« Trois personnes, par suite de cette explosion, ont été tuées presque sur le coup; cinq autres personnes ont été blessées, dont deux grièvement. »

« On suppose qu'une des conduites de circulation d'eau chaude et de retour vers la chaudière aura été obstruée par une cause inconnue. Le préfet de la Seine s'est rendu immédiatement à Saint-Sulpice pour prescrire aux architectes les mesures de nature à éviter le retour de semblables accidents. »

DÉPARTEMENTS.

LANDES (Mont-de-Marsan). — Nous avons annoncé dans notre numéro du 7 janvier qu'un grave événement était arrivé à Mont-de-Marsan. Voici les détails que nous trouvons à ce sujet dans un journal:

« L'Ere impériale de Tarbes raconte que la population de Mont-de-Marsan vient d'être douloureusement impressionnée par un crime qui avait été commis dans la journée de dimanche. Un conseiller de préfecture aurait été frappé d'un coup de canne à épée par un coiffeur; celui-ci, entrant dans sa maison, aurait conçu des doutes sur la moralité des intentions qui avaient amené le visiteur; un accès de fureur occasionné par la jalousie aurait armé la main du meurtrier. La victime a succombé presque immédiatement. »

— GIRONDE (Bordeaux). — La première chambre du Tribunal civil de Bordeaux, dit le Courrier des Tribunaux de cette ville, est saisie, en ce moment, d'un procès en désaveu de paternité qui soulève, pour la première fois à Bordeaux, une question relative à l'application de la loi du 6 décembre 1850.

M^{me} la vicomtesse D... a obtenu récemment, par arrêt de la Cour, d'être séparée de corps de son mari. Depuis, elle est accouchée, et M. le vicomte D... s'est empressé de désavouer l'enfant. Il s'agit de savoir quelles sont, en pareil cas, les conditions de désaveu d'après les termes et l'esprit de la loi nouvelle.

Bourse de Paris du 8 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Baisse, and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, and VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Cours, Plus haut, Plus bas, and Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Chemin de fer russes, etc.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 9 janvier 1858, 4^e bal masqué, paré, travesti et dansant. Strauss fera exécuter son nouveau répertoire. Le domino ou le costume sont exigibles pour les dames, et la tenue de bal ou le costume pour les cavaliers. Les portes ouvriront à minuit.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 16^e représentation du Carnaval de Venise, opéra-comique en trois actes, paroles de M. T. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas; M^{me} Marie Gabel remplira le rôle de Sylvia; les autres rôles seront joués par Stockhausen, Delannay-Riquier, Prilleux, Troy, M^{me} Réville et Félix.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, troisième représentation de la Demoiselle d'Honneur, opéra-comique en trois actes de MM. Mestepier, Kaufmann, musique de M. Th. Semet. Débuts de M. Audran, de M^{lle} Amélie Rey, Marimon. Demain, 149^e représentation de la Reine Topaze.

— VAUDEVILLE. — Deuxième représentation des Fausses Bonnes Femmes, pièce en cinq actes, de MM. Th. Barrière et Capendu, jouée par M^{me} Fargueil, Guillemin, Saint-Marc, Pauline Granger, Astruc, Bodin, Duplessis, Cherson, Irma Grangé, Pélage, MM. Félix, Aubrée, Parade, Chambéry, Chaumont et Munier.

— AMBIGU-COMIQUE. — Dernière représentation de Rose Bernard, avec M^{me} Doche. Lundi prochain 11 janvier, 1^{re} représentation de Paris Grinoline, revue de 1857, en 3 actes, sans entr'acte, mêlée de danses et de chants, à grand spectacle.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

- OPÉRA. — Le Fruit défendu, la Joie fait peur, un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes. VARIÉTÉS. — Ohé! les p'tits Agneaux! GYMNASSE. — Le Bout d'oreille, Un Changement de main. PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1857. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Rose Bernard. GAITÉ. — La Berline de l'émigré. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — En avant marche! DÉLAISSÉS. — Suivez le monde. BRAUMARCAIS. — Le Compagnon, le Royaume du poète. BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges. FOLIES-NOUVELLES. — L'île de Calypso. LUXEMBOURG. — La Comtesse du Tonneau. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres.

